N° 315

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer un diplôme d'herboriste,

PRÉSENTÉE

Par MM. Francis PALMERO et Jean FRANCOU, Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une loi de germinal, an XI, avait créé le diplôme d'herboriste. La suppression de ce diplôme, le 11 septembre 1941, constitue une des rares lois de Vichy restant encore en vigueur.

En conséquence, ce métier se meurt par extinction, car il ne reste plus que 350 diplômés en France contre 4 500 au début de la Seconde Guerre mondiale, cependant qu'il existait une école nationale d'herboristerie et un diplôme délivré par la Faculté de pharmacie.

Or, on constate une faveur constante pour les plantes médicinales qui ne s'est pas démentie depuis l'Antiquité.

Dans le *Papyrusa Ebes*, qui date du xvi siècle avant Jésus-Christ, on trouve une allusion à l'emploi des plantes curatives. Plus près de nous, vers l'an 400 avant Jésus-Christ, Hippocrate, le père de la médecine, usait des plantes dans la pratique de son art. Petit à petit, on a essayé de mieux connaître leurs vertus curatives pour la guérison des maladies.

De nos jours, on mesure encore l'importance de leur consommation à des fins thérapeutiques.

Les directives de l'Organisation mondiale de la santé encouragent d'ailleurs la diffusion de la médecine par les plantes car celle-ci peut s'avérer moins chère et en même temps plus efficace, en raison de la disponibilité des plantes locales.

Par conséquent, la Sécurité sociale y trouverait également son compte, dans notre pays. Or, la France est regrettablement le seul pays d'Europe qui a supprimé cette profession.

Désormais, en vertu de la liberté d'établissement offerte par la Communauté européenne, les herboristes étrangers pourront s'installer en France, au détriment de nos spécialistes nationaux.

En Allemagne, par exemple, on compte 16 000 diplômés. Il est donc temps qu'un nouveau diplôme soit créé pour consacrer les enseignements correspondants, ce qui, en outre, permettrait la création d'emplois pour des jeunes, des chômeurs, et notamment des préparateurs en pharmacie.

Il faut considérer aussi le développement du secteur agricole dans cette spécialité, alors qu'actuellement, nous importons 70 % des plantes médicinales utilisées en France, ce qui représente annuellement plus de 12 000 tonnes.

Sans nul doute, de nombreux agriculteurs, à l'exemple de ceux de Milly-la-Forêt illustrés par Jean Cocteau dans sa *Chapelle des Simples*, seraient en mesure de faire face à la demande résultant de la renaissance de l'herboristerie particulièrement dans les zones rurales et les régions de montagne.

Enfin, la vente de plantes médicinales se trouverait organisée officiellement alors qu'à l'heure actuelle, par suite de l'absence d'un nombre suffisant d'officines, n'importe qui vend n'importe quoi.

A l'époque où les préoccupations écologistes sont tellement évidentes, il paraît important de remettre en honneur cette thérapeutique traditionnelle qui ne présente aucun danger. On constate d'ailleurs le succès populaire d'une littérature abondante qui traite de ces problèmes.

Les plantes représentent pour l'homme des agents incomparables contre les troubles les plus divers.

Elles offrent gratuitement plus de composés nouveaux que tous les chimistes du monde ne pourraient jamais en synthétiser pendant 1 000 ans d'efforts.

Non seulement, les composés fabriqués par les plantes sont plus variés que ceux dont nous disposons à l'heure actuelle, mais ils sont toujours mieux tolérés par l'organisme, parce qu'ils sont le produit naturel de la chimie de la vie et il n'est d'ailleurs que de constater leur large utilisation en chimiothérapie.

Des chercheurs éminents tels que M. le docteur Demilly et M. le docteur Penot ont édicté de véritables règles pour codifier la cueillette, la préparation, la dessiccation, la conservation, et l'emploi des plantes médicinales de façon à satisfaire aux exigences de la thérapeutique moderne.

Ainsi, est-il prouvé que les plantes qui nous nourrissent quotidiennement sont aussi capables de guérir.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé par la présente loi un diplôme d'herboriste.

Art. 2.

Les aspirants au diplôme d'herboriste ne pourront être inscrits, sous réserve des dispositions de l'article 3 et admis dans les différents services qui leur sont ouverts qu'après avoir été immatriculés.

L'immatriculation peut être demandée à toute époque de l'année, mais elle n'est valable que pour l'année scolaire à laquelle elle s'applique. Elle doit être renouvelée l'année suivante si l'aspirant n'a pas obtenu le certificat d'aptitude professionnelle.

Tous les aspirants doivent déposer, en s'inscrivant, les pièces suivantes :

- 1° Acte de naissance sur timbre légalisé;
- 2° Extrait du casier judiciaire;
- 3° Les diplômes, B. E. P. C. ou dispenses dont ils sont pourvus.

Art. 3.

Les conditions d'admission à l'inscription au diplôme d'herboriste sont déterminées comme il suit :

Les aspirants au titre d'herboriste subissent un examen d'entrée qui donne lieu à deux sessions annuelles, tenues dans les U.E.R. de pharmacie ou de médecine, aux mois de mai et de novembre, sous la présidence d'un responsable administratif de l'U.E.R. concernée. L'examen porte sur les matières ci-après:

- 1° La lecture;
- 2° L'orthographe (cette épreuve consiste en une dictée de vingt lignes de texte; le maximum de fautes est fixé à cinq);
- 3° Deux problèmes sur les quatre opérations fondamentales de l'arithmétique et portant spécialement sur les questions usuelles ;
 - 4° Notions élémentaires sur le système métrique.

Les candidats pourvus d'un B. E. P. C., d'un baccalauréat ou d'un diplôme universitaire sont dispensés de l'examen d'entrée en adressant au recteur de l'académie une demande conforme, sur timbre, avec pièces à l'appui.

Art. 4.

L'aspirant herboriste, régulièrement immatriculé, reçoit, à titre gratuit, une carte d'étudiant dont il doit toujours être porteur à l'intérieur de l'U. E. R. et qu'il doit présenter à toute réquisition pour être admis dans les services qui lui sont ouverts.

La carte est rigoureusement personnelle et ne peut être prêtée sous peine de retrait.

Art. 5.

Les aspirants herboristes recevront dans les U. E. R. de médecine et de pharmacie des cours, en vue de leur formation professionnelle.

Cours de botanique : reconnaissance des plantes fraîches et sèches, leur récolte, leur conservation, leurs vertus thérapeutiques.

Les aspirants auront accès au jardin botanique, aux bibliothèques et à l'examen des plantes sèches.

Art. 6.

Il est tenu, dans le courant de chaque année scolaire, dans les U. E. R. de médecine ou de pharmacie deux sessions d'examens réservées aux candidats herboristes âgés de dix-huit ans (aucune dispense d'âge n'est autorisée). Elles ont lieu aux mois de juin et de novembre.

Ces sessions ne sont ouvertes qu'aux candidats ayant satisfait aux dispositions des articles 2, 3 et 4.

Art. 7.

L'examen donnant accès à la profession d'herboriste a pour effet : la connaissance des plantes médicinales, les précautions nécessaires pour leur récolte, leur dessiccation, leur conservation et leurs vertus thérapeutiques.

Le candidat, indépendamment de la détermination des plantes usuelles, fournira, en outre, quelques notions élémentaires concernant le caractère botanique de ces plantes.

Art. 8.

Le jury sera composé de trois professeurs qualifiés de ces établissements qui délivreront à l'herboriste ayant satisfait aux épreuves d'examen un diplôme signé par eux et par le directeur de l'U. E. R. de médecine ou de pharmacie.

Ce diplôme sera enregistré à la municipalité du lieu où l'herboriste s'établira.

Art. 9.

Nul ne pourra vendre à l'avenir des plantes médicinales ou des parties de plantes indigènes fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans les U. E. R. de pharmacie ou de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales.

En cas de vente de mélange de différentes variétés de plantes, la formule du mélange devra être inscrite sur l'emballage, en français ou en latin.

Ces dispositions ne sont point applicables aux pharmaciens qui ont le droit de vendre toutes sortes de plantes médicinales exotiques ou indigènes.

Art. 10.

Il sera fait annuellement des visites chez les herboristes, dans les mêmes conditions que chez les pharmaciens et conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi.